



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-024

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-03-13-007 - AP portant interruption de l'accueil de plus de dix mineurs (2 pages) Page 3

07-2020-03-13-008 - AP portant opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs avec hébergement (2 pages) Page 6

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-03-11-007 - AP refus peche anguille COURBIS Nicolas (4 pages) Page 9

07-2020-03-11-006 - AP refus peche anguille ROBLES Yannick (4 pages) Page 14

07-2020-03-11-005 - AP refus peche anguille VINCENT Jean-Claude (4 pages) Page 19

07-2020-03-11-008 - AR portant renouvellement d'agrément à DENIS AE ANNONAY (2 pages) Page 24

07-2020-03-10-008 - Arrêté préfectoral de subdélégation de signature DDT (5 pages) Page 27

07-2020-03-17-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur CROZIER Maxime sur la commune de VALVIGNERES (5 pages) Page 33

07-2020-03-16-002 - Arrêté préfectoral portant régularisation et transfert d'autorisation d'une retenue d'eau alimentée par des sources et du prélèvement à usage d'irrigation depuis cette retenue au bénéfice du GAEC DU FAYES COMMUNE De SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS (5 pages) Page 39

07-2020-03-13-001 - Arrêté préfectoral portant transfert de déclaration d'une retenue hors cours d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de RICHARD Matthieu sur la commune de SAINT-GERMAIN (5 pages) Page 45

07-2020-03-10-005 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Salavas dans le cadre du "Raid Nature du Pont d'Arc" du 11 et 12 avril 2020 (4 pages) Page 51

07-2020-03-17-001 - Commune de Saint Barthélémy le Meil. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 56

07-2020-03-17-002 - Commune de Valvignères. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 59

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-10-007 - ARRETE autorisation réunions élections municipales (1 page) Page 62

07-2020-03-16-004 - Arrêté portant délégation de signature de M. Eric TANAYS (6 pages) Page 64

07-2020-03-11-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation aux 1ers secours accordé à l'AEDDS 07 (2 pages) Page 71

07-2020-03-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-2338 du 20 décembre 2001 autorisant la société LABORATOIRE CHAUVIN-BAUSCH et LOMB à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques sur la commune d'Aubenas (4 pages) Page 74

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-03-13-007

AP portant interruption de l'accueil de plus de dix mineurs

AP portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles et accueillant plus de dix mineurs

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT INTERRUPTION D'UN ACCUEIL
DE MINEURS MENTIONNE A L'ARTICLE L227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES ET ACCUEILLANT PLUS DE DIX MINEURS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L227-4 et L227-11;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :
« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

Considérant les accueils collectifs de mineurs, organisés actuellement sur le département de l'Ardèche ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite de ces accueils présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de l'interrompre;

ARRETE:

Article 1^{er} : les accueils collectifs de mineurs organisés en Ardèche et accueillant plus de dix mineurs en même temps sont interrompus à partir du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 13/03/2020

Le Préfet de l'Ardèche

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-03-13-008

AP portant opposition à l'organisation d'un accueil de
mineurs avec hébergement

*AP portant opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs avec hébergement mentionné à
l'article L227-4 du code de l'action sociale et des famille*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT OPPOSITION A L'ORGANISATION
D'UN ACCUEIL DE MINEURS AVEC HEBERGEMENT MENTIONNE A L'ARTICLE L227-
4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L227-4 et L227-5;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : « Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

Considérant les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, organisés pendant les vacances de Printemps (toutes zones confondues) par des organisateurs de séjours ardéchois et ceux qui se dérouleront en Ardèche issus d'autres départements ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite de ces accueils présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de l'interrompre;

ARRETE:

Article 1^{er} : il est fait opposition aux accueils de mineurs avec hébergement organisés par des organisateurs ardéchois et ceux qui se dérouleront en Ardèche issus d'autres départements ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 13/03/2020

Le Préfet de l'Ardèche

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-11-007

AP refus peche anguille COURBIS Nicolas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5, et E6 sur le fleuve Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2016 n°16/487 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 fixant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-05-17-001 du 17 mai 2019 refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5 et E6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 n°07-2019-12-23-004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2020 ;

VU la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU le rapport d'expertise collective de l'ANSES sur la consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires de juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 pour le bassin du Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de mise en œuvre de juin 2018 sur le Plan de gestion anguille de la France conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1100/2007 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune sur les lots E4, E5, et E6 formulée par Monsieur Nicolas COURBIS en date du 20 janvier 2020 et reçue le 31 janvier 2020 à la DDT de l'Ardèche ;

Considérant l'avis défavorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2020 ;

Considérant l'avis défavorable du président de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 17 février 2020 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Président de l'AAIPPED Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis défavorable du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la délibération n°2020-1 du 6 février 2020 du comité de gestion des poissons migrateurs intitulée « Avis complémentaire sur la pêche de l'anguille jaune en eau douce suite à la levée des interdictions de consommation et de commercialisation (arrêtés « PCB ») » ;

Considérant qu'une participation du public a été organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 18 février au 3 mars 2020 inclus, que cette participation du public a conduit à recueillir 79 contributions, toutes défavorables à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant l'état de conservation de l'anguille d'Europe jugé en « danger critique d'extinction » par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), le règlement CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la déclinaison du plan de gestion anguille pour l'UGA Rhône-Méditerranée, les résultats des études sur l'évolution du recrutement des jeunes anguilles qui montrent que la situation de l'espèce ne s'est pas améliorée depuis 3 ans qu'ainsi, toute forme de pression supplémentaire, même bénigne, entraîne inmanquablement un risque fort d'extinction de l'espèce à l'état sauvage ;

Considérant que depuis 2019 aucune étude n'est venue démontrer une hausse de la population d'anguille sur le bassin du Rhône ;

Considérant qu'en réouvrant la pêche professionnelle fermée depuis 10 ans sur le fleuve Rhône sur les lots E4, E5 et E6, l'objectif de réduction de la mortalité liée aux autres causes anthropiques de 75 % en 2018 fixé dans le Plan de gestion anguille de la France risque, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas être atteint ;

Considérant que le PLAGEPOMI indique "*il convient de veiller à ce que la réouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007,[...]*" or, d'après le rapport du PGA 2018 la quantité moyenne prélevée sur 4 ans (2004-2008) sur le bassin Rhône-Méditerranée par les pêcheurs professionnels était de 1629 tonnes d'anguille jaune ; qu'en la circonstance, il n'est pas possible de connaître avec une précision suffisante l'état actuel du stock d'anguille jaune sur le fleuve Rhône qui traverse le département et de garantir que la reprise de la pêche professionnelle par M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5 et E6 même pour une quantité modérée, ne va pas accentuer la pression sur la population d'anguille au point de lui porter un préjudice irréversible ;

Considérant que la reconstitution du stock d'anguille nécessite une action sur le long terme (le cycle de vie d'une anguille étant de 10 à 12 ans) ; que les effets du PGA ne seront donc observables qu'à long terme ; qu'en engendrant une nouvelle pression par la reprise de la pêche à l'anguille sans avoir évalué son innocuité sur l'état de conservation de l'espèce, le travail entrepris par les autres opérateurs sur le fleuve et les investissements consentis pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et du respect du PGA sera remis en cause voire annihilé ;

Considérant les recommandations sanitaires de l'ANSES qui préconisent de limiter la consommation de poisson du Rhône à une fois tous les 2 mois et de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle en raison du pouvoir fortement bioaccumulateur de PCB de cette espèce ;

Considérant les enjeux forts de préservation de l'anguille sur le fleuve Rhône, les risques importants pour l'état de conservation de l'espèce que ferait courir la réouverture de la pêche sur les lots E4, E5 et E6 loués par M. Nicolas COURBIS ; que le niveau de ce risque est susceptible de troubler le respect des engagements internationaux de la France notamment vis-à-vis du règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la demande porte sur la reprise de la pêche d'une espèce dont la capture et la commercialisation sont interdites depuis 10 ans et pour laquelle la consommation humaine doit rester exceptionnelle ;

Considérant que le risque de perte nette de biodiversité est important, que la reprise de la pêche s'accompagnerait du défaut de certitude d'absence d'impact sur la population d'anguille ; qu'il y a lieu en la circonstance de mettre en œuvre le principe de précaution tel que prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en refusant l'autorisation de pêche à M. Nicolas COURBIS sur les lots E4, E5 et E6 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune formulée par Monsieur Nicolas COURBIS est refusée sur les lots E4, E5 et E6 sur le fleuve Rhône pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au demandeur.

Privas, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-11-006

AP refus peche anguille ROBLES Yannick



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11 sur le fleuve Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2016 n°16/487 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 fixant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 n°07-2019-12-23-004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2020 ;

VU la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU le rapport d'expertise collective de l'ANSES sur la consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires de juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 pour le bassin du Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de mise en œuvre de juin 2018 sur le Plan de gestion anguille de la France conformément à l'article 9 du R (CE) n°1100/2007 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune sur les lots E7, E8, E9 et E11 formulée par Monsieur Yannick ROBLES en date du 29 décembre 2019 et reçue le 3 janvier 2020 à la DDT de l'Ardèche et complétée le 24 janvier 2020 par la localisation des points des débarquements pour les lots E7, E8, E9 et E11 telle que prévue au R.436-65-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis défavorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2020 ;

Considérant l'avis défavorable du président de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 17 février 2020 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Président de l'AAIPPED Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis défavorable du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la délibération n°2020-1 du 6 février 2020 du comité de gestion des poissons migrateurs intitulée « Avis complémentaire sur la pêche de l'anguille jaune en eau douce suite à la levée des interdictions de consommation et de commercialisation (arrêtés « PCB ») » ;

Considérant qu'une participation du public a été organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 18 février au 3 mars 2020 inclus, que cette participation du public a conduit à recueillir 79 contributions, toutes défavorables à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant l'état de conservation de l'anguille d'Europe jugé en « danger critique d'extinction » par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), le règlement CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la déclinaison du plan de gestion anguille pour l'UGA Rhône-Méditerranée, les résultats des études sur l'évolution du recrutement des jeunes anguilles qui montrent que la situation de l'espèce ne s'est pas améliorée depuis 3 ans qu'ainsi, toute forme de pression supplémentaire, même bénigne, entraîne inmanquablement un risque fort d'extinction de l'espèce à l'état sauvage ;

Considérant que depuis 2019 aucune étude n'est venue démontrer une hausse de la population d'anguille sur le bassin du Rhône ;

Considérant qu'en réouvrant la pêche professionnelle fermée depuis 10 ans sur le fleuve Rhône sur les lots E7, E8, E9 et E11, l'objectif de réduction de la mortalité liée aux autres causes anthropiques de 75 % en 2018 fixé dans le Plan de gestion anguille de la France risque, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas être atteint ;

Considérant que le PLAGEPOMI indique "*il convient de veiller à ce que la réouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007,[...]*" or, d'après le rapport du PGA 2018 la quantité moyenne prélevée sur 4 ans (2004-2008) sur le bassin Rhône-Méditerranée par les pêcheurs professionnels était de 1629 tonnes d'anguille jaune ; qu'en la circonstance, il n'est pas possible de connaître avec une précision suffisante l'état actuel du stock d'anguille jaune sur le fleuve Rhône qui traverse le département et de garantir que la reprise de la pêche professionnelle par M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11 même pour une quantité modérée, ne va pas accentuer la pression sur la population d'anguille au point de lui porter un préjudice irréversible ;

Considérant que la reconstitution du stock d'anguille nécessite une action sur le long terme (le cycle de vie d'une anguille étant de 10 à 12 ans) ; que les effets du PGA ne seront donc observables qu'à long terme ; qu'en engendrant une nouvelle pression par la reprise de la pêche à l'anguille sans avoir évalué son innocuité sur l'état de conservation de l'espèce, le travail entrepris par les autres opérateurs sur le fleuve et les investissements consentis pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et du respect du PGA sera remis en cause voire annihilé ;

Considérant les recommandations sanitaires de l'ANSES qui préconisent de limiter la consommation de poisson du Rhône à une fois tous les 2 mois et de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle en raison du pouvoir fortement bioaccumulateur de PCB de cette espèce ;

Considérant les enjeux forts de préservation de l'anguille sur le fleuve Rhône, les risques importants pour l'état de conservation de l'espèce que ferait courir la réouverture de la pêche sur les lots E7, E8, E9 et E11 loués par M. Yannick ROBLES ; que le niveau de ce risque est susceptible de troubler le respect des engagements internationaux de la France notamment vis-à-vis du règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la demande porte sur la reprise de la pêche d'une espèce dont la capture et la commercialisation sont interdites depuis 10 ans et pour laquelle la consommation humaine doit rester exceptionnelle ;

Considérant que le risque de perte nette de biodiversité est important, que la reprise de la pêche s'accompagnerait du défaut de certitude d'absence d'impact sur la population d'anguille ; qu'il y a lieu en la circonstance de mettre en œuvre le principe de précaution tel que prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en refusant l'autorisation de pêche à M. Yannick ROBLES sur les lots E7, E8, E9 et E11 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune formulée par Monsieur Yannick ROBLES est refusée sur les lots E7, E8, E9 et E11 sur le fleuve Rhône pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au demandeur.

Privas, le 11 mars

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-11-005

AP refus peche anguille VINCENT Jean-Claude



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant l'autorisation de pêche à l'anguille jaune à M. Jean-Claude VINCENT sur les lots E10 et E13 sur le fleuve Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2016 n°16/487 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 fixant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 n°07-2019-12-23-004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2020 ;

VU la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU le rapport d'expertise collective de l'ANSES sur la consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires de juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 pour le bassin du Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de mise en œuvre de juin 2018 sur le Plan de gestion anguille de la France conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1100/2007 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune sur les lots E10 et E13 formulée par Monsieur Jean-Claude VINCENT en date du 13 janvier 2020 et reçue le 31 janvier 2020 à la DDT de l'Ardèche ;

Considérant l'avis défavorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2020 ;

Considérant l'avis défavorable du président de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 17 février 2020 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Président de l'AAIPPED Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis défavorable du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la délibération n°2020-1 du 6 février 2020 du comité de gestion des poissons migrateurs intitulée « Avis complémentaire sur la pêche de l'anguille jaune en eau douce suite à la levée des interdictions de consommation et de commercialisation (arrêtés « PCB ») » ;

Considérant qu'une participation du public a été organisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 18 février au 3 mars 2020 inclus, que cette participation du public a conduit à recueillir 79 contributions, toutes défavorables à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant l'état de conservation de l'anguille d'Europe jugé en « danger critique d'extinction » par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), le règlement CE 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la déclinaison du plan de gestion anguille pour l'UGA Rhône-Méditerranée, les résultats des études sur l'évolution du recrutement des jeunes anguilles qui montrent que la situation de l'espèce ne s'est pas améliorée depuis 3 ans qu'ainsi, toute forme de pression supplémentaire, même bénigne, entraîne inmanquablement un risque fort d'extinction de l'espèce à l'état sauvage ;

Considérant que depuis 2019 aucune étude n'est venue démontrer une hausse de la population d'anguille sur le bassin du Rhône ;

Considérant qu'en réouvrant la pêche professionnelle fermée depuis 10 ans sur le fleuve Rhône sur les lots E10 et E13, l'objectif de réduction de la mortalité liée aux autres causes anthropiques de 75 % en 2018 fixé dans le Plan de gestion anguille de la France risque, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas être atteint ;

Considérant que le PLAGEPOMI indique "*il convient de veiller à ce que la réouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007,[...]*" or, d'après le rapport du PGA 2018 la quantité moyenne prélevée sur 4 ans (2004-2008) sur le bassin Rhône-Méditerranée par les pêcheurs professionnels était de 1629 tonnes d'anguille jaune ; qu'en la circonstance, il n'est pas possible de connaître avec une précision suffisante l'état actuel du stock d'anguille jaune sur le fleuve Rhône qui traverse le département et de garantir que la reprise de la pêche professionnelle par M. Jean-Claude VINCENT sur les lots E10 et E13 même pour une quantité modérée, ne va pas accentuer la pression sur la population d'anguille au point de lui porter un préjudice irréversible ;

Considérant que la reconstitution du stock d'anguille nécessite une action sur le long terme (le cycle de vie d'une anguille étant de 10 à 12 ans) ; que les effets du PGA ne seront donc observables qu'à long terme ; qu'en engendrant une nouvelle pression par la reprise de la pêche à l'anguille sans avoir évalué son innocuité sur l'état de conservation de l'espèce, le travail entrepris par les autres opérateurs sur le fleuve et les investissements consentis pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et du respect du PGA sera remis en cause voire annihilé ;

Considérant les recommandations sanitaires de l'ANSES qui préconisent de limiter la consommation de poisson du Rhône à une fois tous les 2 mois et de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle en raison du pouvoir fortement bioaccumulateur de PCB de cette espèce ;

Considérant les enjeux forts de préservation de l'anguille sur le fleuve Rhône, les risques importants pour l'état de conservation de l'espèce que ferait courir la réouverture de la pêche sur les lots E10 et E13 loués par M. Jean-Claude VINCENT ; que le niveau de ce risque est susceptible de troubler le respect des engagements internationaux de la France notamment vis-à-vis du règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la demande porte sur la reprise de la pêche d'une espèce dont la capture et la commercialisation sont interdites depuis 10 ans et pour laquelle la consommation humaine doit rester exceptionnelle ;

Considérant que le risque de perte nette de biodiversité est important, que la reprise de la pêche s'accompagnerait du défaut de certitude d'absence d'impact sur la population d'anguille ; qu'il y a lieu en la circonstance de mettre en œuvre le principe de précaution tel que prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en refusant l'autorisation de pêche à M. Jean-Claude VINCENT sur les lots E10 et E13 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation de pêche à l'anguille jaune formulée par Monsieur Jean-Claude VINCENT est refusée sur les lots E10 et E13 sur le fleuve Rhône pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au demandeur.

Privas, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-11-008

AR portant renouvellement d'agrément à DENIS AE
ANNONAY

Monsieur Denis CLOT est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 007 0254 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DENIS AUTO-ECOLE», sis 5 place de l'Eglise – 07430 VERNOSC LES ANNONAY ; pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015100-0004 du 10 avril 2015, autorisant Monsieur Denis CLOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DENIS AUTO-ECOLE», sis 5 place de l'Eglise – 07430 VERNOSC LES ANNONAY ;

Vu la demande de renouvellement du 24 février 2020 présentée par Monsieur Denis CLOT ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°07-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-004 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Denis CLOT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 05 007 0254 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DENIS AUTO-ECOLE», sis 5 place de l'Eglise – 07430 VERNOSC LES ANNONAY ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **B/B1** .

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 11 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-10-008

Arrêté préfectoral de subdélégation de signature DDT



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral n° portant subdélégation de signature

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-02-19-003 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-27-003 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

1.1 – Directeur Adjoint :

- . **M. Jérôme PEJOT**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint

1.3 – Directrice des entités territoriales :

- . **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directrice des entités territoriales

1.4 – Chefs de service et mission, et adjoints:

Chefs de services et mission

- . **M. Jérôme BOSCH**, Attaché principal, Chef du Service Urbanisme et Territoires (SUT)
- . **M. Pierre-Emmanuel CANO**, Attaché principal, Chef du Service Ingénierie et Habitat (SIH)

- . **M. Fabien CLAVE**, Ingénieur Divisionnaire de l’Agriculture et de l’Environnement, Chef du Service Agriculture et Développement Durable (SADR)
- . **M. Christophe MITTENBUHLER**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement (SE)
- . **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l’État, Secrétaire Générale (SG), Cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche par intérim,
- . **Mme Laurence PROST**, Attachée principale, Cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche,

Adjoints

- . **Mme Isabelle GERVET**, Attachée principale, Adjointe au Chef du SUT
- . **M. Xavier GERVET**, Ingénieur Divisionnaire de l’Agriculture et de l’Environnement, Adjoint au Chef du SIH
- . **Mme Sarah MARTEL**, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe
- . **M. Marc PETIT**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- . **M. Laurent SABATIER**, Attaché, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche

1.5 – Responsables de pôles et adjoints :

- . **M. Eric CAMPBELL**, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l’État, Adjoint cheffe Pôle Eau et Mission Biodiversité, Trames verte et bleue / SE
- . **Mme Florence CLARIOND**, Ingénieur de l’Agriculture et de l’Environnement, cheffe du Pôle Économie / SADR
- . **M. Christian DENIS**, Ingénieur Divisionnaire de l’Agriculture et de l’Environnement, chef du pôle Nature / SE
- . **Mme Nathalie LANDAIS**, Ingénieure Divisionnaire de l’Agriculture et de l’Environnement, cheffe du Pôle Eau /SE

1.7 – Chefs de mission :

- . **M. Frédéric GRILLAT**, Ingénieur des Travaux Publics de l’État, chef de la mission Transition Écologique
- . **Jean-Marc JOBERT**, Ingénieur Divisionnaire de l’Agriculture et de l’Environnement, chef de la mission Conseil aux Territoires

1.8 – Chefs d'unité et chargés de mission :

- . **Mme Véronique AUGIER**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Cheffe d'unité Ressources Humaines / SG
- . **Mme Élise BALCAEN**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe d'unité Logement Privé / SIH
- . **Mme Véronique BROUT**, Attachée, Cheffe d'unité Logement Public / SIH
- . **Mme Nathalie CHAUVIN**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, pôle ADS et Fiscalité de la Délégation Nord Ardèche
- . **M. Fabrice CLAUDE**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, responsable filière ADS et fiscalité de la Délégation Sud Ardèche
- . **M. Frédéric DEROUX**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, Chef d'unité Application du droit des sols / SUT
- . **M. Jérôme DUMONT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef d'unité Patrimoine Naturel / SE
- . **M. Olivier FOURNIOL**, Technicien Supérieure en Chef du Développement Durable, Chef d'unité Sécurité routière-défense-transport et coordonnateur sécurité et gestion de crise/ SIH
- . **Mme Stéphanie GALLI**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe d'unité Prévention des risques / SUT
- . **Mme Nathalie GOUNON**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe supérieure, Chef d'unité Gestion / SG
- . **M. Antoine GUILLOTEAU**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chefd'unité Forêt / SE
- . **M. David LIPPENS**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, pôle ADS et Fiscalité de la Délégation Sud Ardèche
- . **Mme Béatrice LUNG**, Attachée principale, Chargée de mission/planification / SUT
- . **Mme Magalie PERASTE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, responsable filière ADS et fiscalité de la Délégation Nord Ardèche
- . **M. Jonathan ROUCOUSE**, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Éducation Routière/ SIH
- . **Mme Sandrine ROUCOULE**, Attachée, Cheffe d'unité Juridique / SUT
- . **M. Stéphane SAUSSAC**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef d'unité Connaissance territoriale / SUT
- . **Mme Anne-Sophie VERGNE**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chargée de mission/planification / SUT
- . **Mme Laure VIGNERON**, Attachée principale, Chargée de mission/ coordination / SUT

1.9 – Collaborateurs de chefs d’unités :

- . **Mme Anne BAYRE**, Secrétaire d’Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Accessibilité et Bâtiments Durables (ADS /SUT)

En cas d’absence ou d’empêchement d’un chef de service, d’entité territoriale ou d’unité, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L’intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l’article 3 de l’arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, la délégation de signature accordée par l’alinéa 3.4 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l’Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d’absence ou d’empêchement de sa part, par :

- M. Jérôme PEJOT, Directeur Adjoint
- Mme Corinne PLAN, Directrice des entités territoriales

Article 3 : La délégation de signature accordée par l’article 6 de l’arrêté n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l’Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l’article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l’archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l’assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d’archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l’urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l’article 7 de l’arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires :

- 3.1 : Monsieur Jérôme PEJOT, Directeur Adjoint
- 3.2 : Mme Corinne PLAN, Directrice des entités territoriales
- 3.3 : Monsieur Jérôme BOSC, Chef du Service Urbanisme et Territoires
- 3.4 : Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l’application du droit des sols
- 3.5 : Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l’application du droit des sols
- 3.6 : Messieurs les Chefs de délégation territoriale dont les noms suivent :
 - Madame Corinne PLAN, Cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche par intérim
 - Mme Laurence PROST, Cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les chefs de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le Directeur Départemental des Territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste des noms ci-dessus.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d’exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d’une licence Chorus :

- Nathalie GOUNON, chef de l’unité gestion
- Élisabeth RIBEYRE, agent de l’unité gestion
- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ROURESSOL, gestionnaire au SIH pour le BOP135
- Chantal LIGNIER, gestionnaire RH pour le BOP 217
- Sandrine BACONNIER, gestionnaire bureau de l’application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d’urbanisme
- Séverine MARTINS DE FREITAS, gestionnaire bureau de l’application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d’urbanisme

et d’effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Elisabeth RIBEYRE, chargée du pilotage budgétaire et comptable au sein de l'unité gestion.

Article 6 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Isabelle GERVET, Adjointe au chef du Service Urbanisme et Territoires
- Sandrine ROUCOULE, Chef de l'Unité Juridique
- Alain CHAMBIET, Assistant juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, Chef du service environnement
- Nathalie LANDAIS, Chef du pôle Eau
- Christian DENIS, Chef du pôle Nature
- Jérôme DUMONT, Chef de l'unité patrimoine naturel

Article 7 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019, subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme BOSC, Chef du Service Urbanisme et Territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans la limite de 25 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BOSC, la subdélégation est donnée à Mme Stéphanie GALLI, chef du bureau prévention des risques, dans la limite de 10 000€.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10 mars 2020

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-17-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à la création d'un forage pour
prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de
Monsieur CROZIER Maxime sur la commune de
VALVIGNERES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2020- Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur CROZIER Maxime

Commune de VALVIGNERES

07- 2020-00017

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé le 27 janvier 2020 par Monsieur CROZIER Maxime auprès de service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de déclaration du 4 février 2020, relatif à la création d'un forage profond avec prélèvement d'eau à usage agricole enregistré sous le n° 07-2020-00017 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, délivré à Monsieur CROZIER Maxime ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le février 2020 à Monsieur CROZIER Maxime pour avis ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur CROZIER Maxime demeurant au 485 chemin des Termes 07 400 VALVIGNERES, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'un forage, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles et le prélèvement d'eau à usage irrigation depuis le forage.

Le forage objet de la présente déclaration sera construit sur la parcelle AO 134 de la commune de VALVIGNERES, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage à réaliser devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	VALVIGNERES
Bassin versant du SDAGE :	Affluents rive droite du Rhône entre LAVEZON et ARDECHE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRDG532:formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	Parcelle AO 134
Profondeur du forage	120 mètres

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (service environnement de la direction départementale des territoires) au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

Le forage sera réalisé selon les règles de l'art et il devra respecter les prescriptions suivantes :

- le forage doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage étanches, la margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.
- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;
- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 mètres de tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et de toute canalisation d'eau usées ;

- le forage doit être réalisé à plus de 35 m de tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 4 – Essais de pompage

Le bénéficiaire doit s'assurer de la capacité de production de la nappe par la réalisation d'un essai de pompage, dans les conditions suivantes :

- un essai de pompage sur 2 paliers d'un débit de 4 m³/h et 8 m³/h d'une durée totale de 4 h, soit 2 h pour chaque palier.

Le niveau de la nappe sera suivi pendant toute la période de l'essai.

Article 5 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (DDT 07) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 6 – Autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle AO 134 de la commune de VALVIGNERES, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe installée :	8 m ³ /h
Volume prélevé journalier maximum autorisé :	20 m ³ /j
Volume prélevé annuel maximum autorisé :	1 000 m ³ /an
Période de prélèvement autorisée :	De juin à août

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 7 – Surfaces irriguées depuis l'installation

Le bénéficiaire est autorisé à irriguer les parcelles agricoles suivantes depuis le forage :

Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
VALVIGNERES	AO 136 et 322	1,5 ha	vignes

Article 8 – Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de la pompe.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé hebdomadaire de l'index du compteur et du volume prélevé;
- le volume annuel prélevé ;

- le niveau statique de la nappe en début de période d'irrigation et en fin de période d'irrigation ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de la saison irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 9 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 10 – Délai de validité du présent arrêté et durée de l'autorisation

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet.

Article 11 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT07) .

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L 211.3 (1°) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de VALVIGNERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée pour information :

- à l'Office Français de la Biodiversité (service départemental),
- à la DDT service agricole et développement rural,
- au conseil départemental de l'Ardèche,
- Syndicat mixte du bassin de l'Escoutay et du Frayol.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 17 mars 2020
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le Responsable du Pôle Eau
L'adjoint au responsable du Pôle Eau
signé
Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-16-002

Arrêté préfectoral portant régularisation et transfert
d'autorisation d'une retenue d'eau
alimentée par des sources et du prélèvement à usage
d'irrigation depuis cette retenue au bénéfice du GAEC DU
FAYES
COMMUNE De SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant régularisation et transfert d'autorisation d'une retenue d'eau
alimentée par des sources et du prélèvement à usage d'irrigation depuis cette retenue
au bénéfice du GAEC DU FAYES**

Commune de SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS

07- 2019-00310

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté attributif de subvention accordé le 23 novembre 1982 à Monsieur Charles FOUVET pour la création d'une retenue collinaire ;

VU le dossier déposé par le GAEC DES FAYES, ci après dénommé le bénéficiaire, relatif à la demande de reconnaissance d'antériorité et de transfert de l'autorisation de prélèvement d'eau depuis une retenue collinaire à SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 décembre 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-00310 ;

CONSIDERANT la demande de compléments transmise le 24 janvier 2020 au GAEC DU FAYES ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le GAEC DU FAYES, reçue le 05 février 2020 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la retenue collinaire construite sur la commune de SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS par Monsieur Charles FOURREL peut être reconnue d'antériorité ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 27 février 2020 au GAEC DU FAYES pour avis ;

CONSIDERANT l'avis du GAEC DU FAYES en date du 03 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Le prélèvement d'eau depuis des sources pour le remplissage d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur la parcelle AB 116 à SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, est reconnue d'antériorité à Monsieur Charles FOUVET, et est transférée au GAEC DU FAYES

demeurant au 19 chemin de Fayes 07690 SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS et ci-après dénommé le bénéficiaire.

Monsieur Charles FOUVET, demeurant 19 chemin de Fayes 07690 SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, propriétaire de la parcelle AB116, a donné son autorisation au GAEC DU FAYES pour l'utilisation de la retenue d'eau.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de la retenue

La retenue autorisée devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles d'implantation	Commune de SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS parcelle AB 116
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé :	Installation de pompage fixe, électrique
Cours d'eau concerné par le prélèvement :	Alimentation de la retenue à partir de sources situées dans la retenue
Coordonnées Lambert 93 :	808,854 : 6,449
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage :	5,5 mètres
Hauteur d'eau maximale :	4 mètres
Longueur en crête du barrage	50 mètres
Largeur en crête du barrage	4,5 mètres
Surface du plan d'eau :	755 m ²
Volume de la retenue :	2 645 m ³
Trop plein	Présent

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 3 – Autorisation du prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau pour l'usage irrigation depuis la retenue mentionnée à l'article 2 dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé à la pompe	14 m³/h
Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	2 650 m³/an

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricole du bénéficiaire.

Les parcelles irriguées depuis cet ouvrage sont les suivantes : commune de SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, parcelles AB 100 et 101.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 6 - Comptage des volumes prélevés

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de la pompe.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques de l'installation de pompage : marque, année de mise en service, caractéristique de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques de du compteur volumétrique : marque, n° de compteur,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé,
- les opérations de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement, 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Entretien

La retenue et le déversoir de crue devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 8 – Vidanges et curages

Le préfet (Direction départementale des territoires) doit être prévenu de chaque vidange au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 10 – Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l'ouvrage par rapport au présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 11 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre indiqué en l'article 6 peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 12 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitives des prélèvements.

Article 13 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.1 et L.211.3 (1°) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- à l'agence française de la biodiversité (OFB)
- à la DDT au service agricole et développement rural (SARD)
- à l'Entente Doux et affluents

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 16 mars 2020
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-13-001

Arrêté préfectoral portant transfert de déclaration d'une
retenue hors cours d'eau à usage d'irrigation au bénéfice
de RICHARD Matthieu sur la commune de
SAINT-GERMAIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

portant transfert de déclaration d'une retenue hors cours d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de RICHARD Matthieu

Commune de SAINT GERMAIN

07- 2019-00246

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de transfert au bénéfice de Monsieur RICHARD Matthieu de la déclaration d'une retenue collinaire à SAINT GERMAIN, initialement enregistrée sous le numéro DAS 1995 0081 ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 12 mars 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-00246 ;

CONSIDERANT la visite de la retenue collinaire par des agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en présence de Monsieur RICHARD Matthieu le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis technique de l'agence française de la biodiversité de l'ARDECHE du 23 octobre 2019,

CONSIDERANT la demande de compléments transmise le 24 octobre 2019 à Monsieur RICHARD Matthieu ;

CONSIDERANT la réponse apportée par Monsieur RICHARD Matthieu, reçue le 19 novembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 12 décembre 2019 à Monsieur RICHARD Matthieu pour avis ;

CONSIDERANT l'avis du bénéficiaire en date du 06 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

La retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur les parcelles D 35 et D38 à SAINT-GERMAIN, reconnue d'antériorité au GAEC LE TAILLAS demeurant au 15 rue de la Croix 07 170 SAINT-GERMAIN sous le numéro DAS 1995 0081, est transférée à Monsieur RICHARD Matthieu, demeurant au 95 chemin du Pont des Fusillées 07 170 SAINT-GERMAIN et ci-après dénommé le pétitionnaire.

Article 2 - Prescriptions générales

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214- 1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci dessus et les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté..

Article 3 - Caractéristiques de la retenue

La retenue collinaire devra respecter les caractéristiques fixées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles d'implantation	Commune de SAINT-GERMAIN parcelles D 35 et D 38
Coordonnées Lambert 93	815,839 ; 6,384
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage :	10 mètres
Hauteur d'eau maximale :	9 mètres
Longueur en crête du barrage	50 mètres
Largeur en crête du barrage	5 mètres
Surface du plan d'eau :	4 000 m ²
Volume de la retenue :	10 000 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	40 hectares
Déversoir de crues	rocher
Largeur du déversoir de crues	2 mètres
Profondeur du déversoir de crues	1,5 mètres
Revanche entre le déversoir et la crête du barrage	1,70 m
Canalisation de vidange de fond	Diamètre 150 mm

La retenue est obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau depuis la retenue collinaire sera à usage d'irrigation agricole uniquement.

L'irrigation des parcelles depuis la retenue collinaire se fait par gravité.

Les parcelles irriguées depuis cet ouvrage sont les suivantes : commune de SAINT-GERMAIN, parcelles E 13, 15, 16, 17, 18, 1 et D 37, 38, 48, 49, 50, 51, 57, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 82, 84, 130, 131, 140, 145, 146.

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue

Le remplissage de la retenue collinaire sera réalisé gravitairement par les ruissellements du bassin versant.

Article 6- Comptage des volumes prélevés

La canalisation de prélèvement d'eau depuis la retenue d'eau doit obligatoirement être équipée d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

1. si le prélèvement depuis le barrage s'effectue par pompage, ce moyen de mesure devra être un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, installé en aval immédiat de la pompe.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques de l'installation de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur,...
- les opérations de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- chaque année, la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

2. si le prélèvement depuis le barrage s'effectue gravitairement, ce moyen de mesure sera constitué d'un dispositif de lecture du niveau d'eau du plan d'eau, assorti de la fourniture d'une courbe de correspondance entre le niveau de la retenue et la hauteur du plan d'eau, conformément au 4. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration. **Cette courbe sera fournie dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté.**

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur d'eau du plan d'eau,
- la date de début de campagne d'irrigation et le relevé de la hauteur d'eau dans le plan d'eau en début de campagne,

- le relevé hebdomadaire de la hauteur d'eau dans le plan d'eau, ainsi que le volume mensuel de prélèvement estimé à partir de la courbe de correspondance entre le volume et la hauteur,
- le relevé de la hauteur d'eau après chaque pluie significative pendant la campagne d'irrigation,
- la date de fin de campagne d'irrigation et le relevé de la hauteur d'eau en fin de campagne,
- l'estimation du volume annuel prélevé et du volume restant dans la retenue en fin de campagne.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au Préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement, 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Entretien

Le barrage, le dispositif de contournement, le déversoir de crue et l'exutoire de la vanne de vidange devront être entretenus de façon à garantir leur usage.

Article 8 – Vidanges et curages

Le préfet (Direction départementale des territoires) doit être prévenu de chaque vidange au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 10 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué en l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 11 – Délai de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le pétitionnaire.

Article 12 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du

nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 13 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.1 et L.211.3 (1°) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'EPTB Ardèche
- à la DDT de l'Ardèche SADR.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible à proximité de l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 11 mars 2020
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-10-005

Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur l'Ardèche
sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Salavas dans le
cadre du "Raid Nature du Pont d'Arc" du 11 et 12 avril
2020



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE TEMPORAIRE N°

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Salavas
dans le cadre du « Raid Nature du Pont d'Arc » du 11 et 12 avril 2020

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-25-002, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-02-17-003 du 19 février 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-03-004 du 03 janvier 2020 portant subdélégation de signature,

VU la demande du Comité Directeur du raid nature du Pont d'Arc en date du 25/02/2020 sollicitant l'autorisation d'installer un pont de bateaux sur la rivière Ardèche à environ 260 m en aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579 ainsi qu'un deuxième pont situé à environ 620 m en aval du Pont d'Arc.

CONSIDERANT les risques pour la navigation en raison de la mise en place des dits ponts de bateaux.

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche, à l'emplacement du premier pont situé à 260 m en aval du pont de Salavas (voir annexe).

Les débarquements / rembarquements doivent avoir lieu sur la rive gauche au niveau du pont de bateaux.

Le second pont de bateaux, situé à environ 620 m en aval du Pont d'Arc ne devra pas entraver la circulation des embarcations utilisant la rivière Ardèche (voir annexe).

Article 2. durée de la restriction

La restriction de navigation est applicable à compter du samedi 11 avril 2020 14h00 jusqu'au passage du dernier concurrent le dimanche 12 avril 2020 aux environs de 11h00.

Article 3. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office de tourisme Pont d'Arc - Ardèche ;
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ;
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ;
- dans les mairies de Salavas et Vallon Pont d'Arc ;
- au niveau de l'accès au lieu de débarquement / embarquement, par la mairie de Vallon Pont d'Arc.

Article 4. recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- MMes et MM. les Maires des communes de Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de l'EPTB Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,

- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

Article 6. application

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Salavas,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 mars 2020
Le chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé,
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-17-001

Commune de Saint Barthélémy le Meil. Arrêté concernant
les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Barthélémy le Meil des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Barthélémy le Meil par lettre en date du 9 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Barthélémy le Meil à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Barthélémy le Meil transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Barthélémy le Meil afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Barthélémy le Meil transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Barthélémy le Meil transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Barthélémy le Meil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Barthélémy le Meil et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé,
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-17-002

Commune de Valvignères. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Valvignères des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Valvignères par lettre en date du 21 février 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Valvignères à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Valvignères transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Valvignères afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Valvignères transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Valvignères transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Valvignères, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Valvignères et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-10-007

ARRETE autorisation réunions élections municipales



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

ARRETE PRÉFECTORAL n°
portant autorisation des manifestations ou réunions électorales de plus de 1 000 personnes
organisées en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que peuvent être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, sont autorisés les meetings électoraux de plus de 1 000 personnes.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet et les maires des communes du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-16-004

Arrêté portant délégation de signature de M. Eric
TANAYS



PRÉFET DE L'ARDECHE

Arrêté préfectoral n° 07-2020-03 16-001
portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional par intérim de
l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des

directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche - Mme CAPEL-DUNN (Julia) ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté NOR : INTA2007219A du 13 mars 2020 portant nomination de Madame Françoise NOARS en tant que secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2003329A du 12 mars 2020, portant attribution de fonction, attribuant à Monsieur Eric TANAYS, l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche, à M. Eric TANAYS, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche, à M. Eric Tanays, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- Délégation des éprouves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution.
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

- Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties : délivrance des certificats d'obligation d'achat,
- Tous actes liés à l'approbation de projets d'ouvrages.

3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- Autorisations techniques des installations en exploitation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.7. Équipements sous pression :

Tous actes relatifs :

- à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments des équipements sous pression ;
- à la délégation des opérations de contrôle ;
- à la reconnaissance des services d'inspection.

3.8. Installations classées, explosifs et déchets :

Toutes demandes de modification ou de complément, toutes demandes de suspension ou prorogation/prolongation des délais d'instruction, de dossiers de demande d'autorisation.

Toutes autorisations techniques, et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des explosifs.

Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.9. Véhicules :

Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation -et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.

Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules.

Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

3.10 Circulation des poids lourds :

Les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels

3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

Toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés :
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisées et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation.

3.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

3.13. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 avril 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

3.14 – Police de l'environnement :

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 4 : Un arrêté de subdélégation de signature, signé par le délégataire et pris au nom du préfet de l'Ardèche fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS.

Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par la directrice à ses subordonnés.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 mars 2020

Le préfet de l'Ardèche

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-11-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation
aux 1ers secours accordé à l'AEDDS 07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours au profit de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme de l'Ardèche (ADEDS 07)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément du Centre national d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 janvier 2020 par le président de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme de l'Ardèche (ADEDS 07) dont les décisions d'agrément correspondant aux unités d'enseignements sollicitées ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°07-2018-03-26-032 du 26 mars 2018.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de l'Ardèche (ADEDS 07) est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1.
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC), associée ou non à celle de Pédagogie Initiale et Commune (PIC) de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale pour l'Enseignement et le Développement du Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le directeur des services du cabinet et le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de l'Ardèche (ADEDS 07) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 11 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-16-001

Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-2338 du 20 décembre 2001 autorisant la société LABORATOIRE CHAUVIN-BAUSCH et LOMB à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques sur la commune d'Aubenas

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **portant modification**
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-2338 du 20 décembre 2001 autorisant la
société LABORATOIRE CHAUVIN – BAUSCH & LOMB à exploiter une installation
de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques sur la commune
d'AUBENAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (devenue rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 aux installations de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2338 du 20 décembre 2001 autorisant la SA LABORATOIRE CHAUVIN à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à Aubenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté communal de déversement des eaux usées non domestiques en date du 5 novembre 2019 ;

VU les déclarations de l'exploitant de cette entreprise en date du 6 octobre 2014, du 13 septembre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 complétant les prescriptions de la proposition d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à cet établissement seront ni notables ni substantielles mais qu'il y a lieu de reprendre l'article 1.1 (classement) de l'arrêté d'autorisation susvisé pour prendre en compte le nouveau classement ICPE de cette entreprise qui relèvera du régime de la déclaration à contrôle périodique pour les installations relevant des rubriques 1510-3 (stockage de matières combustibles), 2910-A-2 (installations de combustion), 1185 (équipements frigorifiques) ;

CONSIDERANT par ailleurs que les arrêtés ministériels susvisés et associés à ces rubriques sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne, et qu'elles sont suffisantes pour garantir les intérêts de l'article L.511 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2001-2338 du 20 décembre 2001 autorisant la société BAUSCH & LOMB à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à Aubenas, est modifié comme suit :

Le classement ICPE de cet établissement visé à l'article 1.1 dudit arrêté est le suivant :

Désignation de l'activité	Quantités - volumes	Numéro de rubrique	Classement
Stockage de matières combustibles sous entrepôt couvert	Supérieur à 500 tonnes dans un volume de 48 950 m ³	1510-3	DC
Installations de combustion	2,987 MW	2910-A-2	DC
Equipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg	300 kg	1185	DC

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

- l'article 5 relatif aux installations de réfrigération relevant de l'ancienne rubrique 2920 ;
- l'article 4 relatif à l'atelier de transformation de polymères ;
- l'article 1.5 relatif à la cessation d'activité est remplacé par la prescription suivante :
« l'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au préfet de l'Ardèche, dans les conditions prévues à l'article R.512-66-1-I du code de l'environnement » ;
- les prescriptions de l'article 2.4.5.2 relatives au rejet des eaux résiduaires. Elles sont remplacées par les prescriptions suivantes :
*« les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau communal de la zone industrielle de la ville d'Aubenas, dans les conditions prévues par l'arrêté communal autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques en date du 5 novembre 2019.
En particulier, les valeurs limites au rejet suivantes doivent être respectées :
- débit maximal autorisé : 104 m³,
- température inférieure à 35°C ponctuellement, sinon 30°C en moyenne,
- DCO : 340 mg/l avec un flux maxi de 35 kg/j,
- DBO₅ : 140 mg/l avec un flux maxi de 15 kg/j,
- MES : 270 mg/l avec un flux maxi de 28 kg/j,*

- NGL : 20 mg/l avec un flux maxi de 2 kg/j,
- Pt : 5 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5. » ;

- la prescription de l'article 2.3.2 relative au contrôle annuel des rejets atmosphériques des installations de combustion. Elle est remplacée par la prescription suivante :
« la fréquence de contrôle des émissions atmosphériques provenant de l'installation de combustion est tous les 3 ans » ;
- la prescription de l'article 2.4.7 relative au contrôle annuel des eaux résiduaires. Elle est remplacée par la prescription suivante :
« la fréquence de contrôle des eaux résiduaires est fixée selon l'arrêté municipal de déversement des eaux usées de la ville d'Aubenas (semestrielle) » ;
- la prescription de l'annexe 1 relative au contrôle annuel des émissions sonores. Elle est remplacée par la prescription suivante :
« le contrôle des émissions sonores (niveaux de bruit et émergences) sera effectué à la demande de l'inspection ».

Article 2 : Les prescriptions techniques des arrêtés ministériels suivants sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne, compte tenu de son existence et de son antériorité :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts sous la rubrique 1510-3 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion sous la rubrique 2910-A-2 ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux installations de réfrigération sous la rubrique 1185.

Article 3 : La prescription visée à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

- l'entrepôt de marchandises est équipé d'un système d'extinction automatique.
- les marchandises sont entreposées sur des racks de rayonnage.
- la hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.
- les largeurs des allées entre ensembles des rayonnages (ou palettiers) sont de 2 mètres.

Article 4 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubenas, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Aubenas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Aubenas.

A Privas, le 16 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signée

Julia CAPEL-DUNN